

Arrêt

n° 123 778 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2014.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me N. SISA LUKOKI, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 mars 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être membre de l'UDPS (*Union pour la démocratie et le progrès social*) depuis fin 2008 ; il exerçait la profession de commerçant entre Kinshasa et Brazzaville. Le 10 mars 2013, le requérant a mobilisé des jeunes du quartier pour participer au retour d'Etienne Tshisekedi en provenance d'Afrique du Sud. Le 30 mars 2013, il a été interpellé par un inconnu qui l'a accusé d'être un collaborateur du M23. Le 1^{er} avril 2013, des inconnus armés se sont présentés au domicile familial ; le requérant a réussi à s'enfuir et à rejoindre sa belle-famille. Son oncle l'a informé que ces individus étaient entrés dans la maison et l'avaient accusé d'être un collaborateur du M23 faisant des aller-retour entre Kinshasa et Brazzaville avec des tenues militaires. Le requérant a quitté la RDC le 28 avril 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différentes raisons. D'abord, elle estime que les propos du requérant au sujet de l'origine de ses problèmes avec ses autorités ne sont pas convaincants en raison de leur caractère confus et hypothétique. La partie défenderesse considère ensuite que le récit du requérant manque de crédibilité, relevant à cet effet ses déclarations vagues, limitées, stéréotypées et contradictoires qui empêchent de tenir pour établis son statut de membre actif, chargé de la mobilisation pour l'UDPS depuis 2009, et sa participation active à une cellule de ce parti ; elle soutient à cet égard que les incohérences entre ses propos et deux des documents que le requérant produit, à savoir une « Attestation de sortie » de l'UDPS et sa carte de membre, confirment cette absence de crédibilité. La partie défenderesse estime également que la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée ; elle souligne ainsi que l'acharnement des autorités congolaises à son égard n'est pas crédible au vu de son profil ainsi que de sa visibilité limitée en sein de l'UDPS et vis-à-vis de ces mêmes autorités et que les recherches à son encontre ne sont pas établies, en raison de son manque de précision à ce sujet, considérant en outre que la circonstance que le requérant ait pu passer les contrôles à l'aéroport de Ndjili sans rencontrer de problème renforce encore le défaut de fondement de sa crainte. Enfin, s'agissant des autres documents produits par le requérant, la partie défenderesse estime qu'ils sont sans incidence sur la crédibilité de son récit.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui relève que le requérant a pu passer les contrôles au

départ de l'aéroport de Ndjili sans rencontrer de problème, alors qu'il prétend être recherché par ses autorités, n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et estime que celle-ci est entachée d'une erreur d'appréciation ; elle considère que le requérant a relaté avec précision les événements à la base de la fuite de son pays.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

7.1 Ainsi, la partie requérante soutient « que ce n'est pas son appartenance, ni son militantisme au sein de l'UDPS qui sont la source des ennuis pour le[s]quel[s] [...] [le requérant] demande l'asile, mais les accusations dont il fait l'objet, soit l'appartenance au M23 » (requête, page 5) ; elle fait en outre valoir que « l'élément à prendre en compte dans l'évaluation des motifs de persécutions invoquées par le demandeur, ce sont les caractéristiques que les auteurs de la persécution attribuent au demandeur », se référant expressément à cet égard à l'article 48, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 (lire en réalité « l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 4).

Alors qu'il considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant au sujet de l'origine de ses problèmes avec ses autorités, à savoir le lien entre les faits qu'il invoque et l'accusation de collaboration avec le M23 portées à son encontre, ne sont pas convaincants en raison de leur caractère confus et hypothétique, le Conseil ne peut que constater que le requérant se limite pour l'essentiel à répéter succinctement les propos qu'il a tenus à ce sujet à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et qu'il n'avance pas un seul élément pertinent de nature à établir pareil lien, et, partant, l'objet de cette accusation et la raison pour laquelle il serait recherché par ses autorités.

En conséquence, l'invocation de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas que ses autorités lui imputeraient une quelconque opinion politique en raison de sa participation au retour de Tshisekedi le 10 mars 2013 dans la mesure où il n'a nullement été repéré à cette occasion, d'une part, ou de son implication active au sein de l'UDPS dans le cadre de laquelle il tenait des propos critiques à l'encontre du président Kabila, qui est mise en cause, d'autre part.

7.2 Ainsi encore, après avoir rappelé qu'il n'est pas persécuté en raison de son appartenance à l'UDPS, le requérant soutient qu'il a fourni des réponses claires aux questions qui lui ont été posées au Commissariat général au sujet des membres de sa cellule de l'UDPS et qu'il n'a commis qu'une seule erreur concernant la fonction d'un d'entre eux, erreur qu'il a d'ailleurs rectifiée par la suite et qui ne suffit dès lors pas à mettre entièrement en cause la crédibilité de son récit. Le requérant ajoute que « les circonstances d'une audition constitue[nt] un exercice mental difficile au cour[s] duquel le candidat peut facilement perdre le fil de ses idées et même des faits qu'il a personnellement vécus » (requête, page 6).

Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant a déclaré lors de son audition au Commissariat général que ses autorités voulaient l'arrêter en raison notamment du travail de sensibilisation qu'il effectuait auprès des jeunes, dans le cadre duquel il défendait la victoire de Tshisekedi et dénonçait les abus de Kabila (dossier administratif, pièce 7, pages 12 et 13).

En outre, indépendamment de l'erreur que le requérant a pu commettre au sujet des fonctions respectives de deux membres de sa cellule de l'UDPS, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs de la décision sur la base desquels il considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que le requérant n'établit pas son statut de membre actif de l'UDPS, chargé de la mobilisation depuis 2009, et sa participation active à une cellule de ce parti, et auxquels le Conseil se rallie.

Par ailleurs, si les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas son observation par des éléments qui, en l'espèce, l'auraient affectée au point qu'elle aurait perdu sa capacité à exposer les faits qu'elle dit avoir vécus en personne. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général.

7.3 Ainsi encore, la partie requérante souligne qu'elle a déposé divers documents à l'appui de sa demande (requête, page 7).

7.3.1 D'abord, elle fait valoir que la « remise en cause » de l'« Attestation de sortie » du 9 juin 2013 émanant de l'UDPS « se fonde sur une erreur matérielle, soit le numéro de la carte de membre mentionné quant au numéro d'adhérent du requérant à l'UDPS », « dont le reproche ne peut être valablement porté au crédit du requérant, mais au rédacteur de l'acte », et « [q]u'au demeurant, cela n'enlève pas le crédit qu'il faut attacher à ce témoignage » (requête, page 7).

Le Conseil ne peut que constater que lorsque la partie requérante cite, dans la requête, les termes de la décision qui analyse la force probante de ladite « Attestation de sortie », elle n'en reproduit que quatre lignes et demi, omettant manifestement les dix-huit autres lignes dans lesquelles le Commissaire adjoint relève expressément des divergences et des incohérences entre le contenu de cette attestation et les propos que le requérant a tenus à l'audition au Commissariat général avant de conclure que « ces constatations contribuent encore à nuire à [...] [la] crédibilité » de son récit. Or, la partie requérante ne rencontre aucun de ces motifs de la décision sur la base desquels le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que cette « Attestation de sortie » est dénuée de force probante et auxquels le Conseil se rallie.

7.3.2 Ensuite, la partie requérante avance que le Commissaire adjoint n'a « pas remis en cause deux autres documents déposés par le requérant, à savoir la carte d'adhérent de l'UDPS ainsi que sa carte de membre du "parlement Debout Elf-Lusaka" » (requête, page 7).

Le Conseil observe que la décision mentionne expressément que, si la carte de membre de l'UDPS dont est titulaire le requérant ainsi que sa carte du « Parlement Debout Elf-Lusaka » attestent son adhésion ou son appartenance à l'UDPS, ces documents ne suffisent pas à prouver son implication effective dans le parti et les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés ni, partant, à établir sa crainte de persécution en cas de retour en RDC, motif auquel le Conseil se rallie.

7.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements et raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE